



Arrêt

**n° 255 074 du 25 mai 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X
 2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de:

X

X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2015, en leur nom propre et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, des ordres de quitter le territoire, et des interdictions d'entrée, pris le 11 décembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 244 826, rendu le 26 novembre 2020.

Vu l'ordonnance du 9 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. RICHIR *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 avril 2012, les requérants ont introduit, ensemble, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 21 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) (arrêt n° 91 604, rendu le 19 novembre 2012).

1.2. Le 6 décembre 2012, les requérants ont introduit, ensemble, une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la même base. Le 11 juin 2013, celle-ci a été déclarée recevable.

Le 14 avril 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de chacun des requérants. Le recours introduit contre ces décisions a été enrôlé sous le numéro X.

1.3. Le 6 octobre 2014, les requérants ont introduit, ensemble, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 11 décembre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à l'encontre de chacun des requérants. Ces décisions, qui ont été notifiées, le 12 janvier 2015, constituent les actes attaqués. La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour est motivée comme suit:

«Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.»

Les intéressés invoquent la durée de leur séjour et leur intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant du suivi de formations et du fait qu'ils ont développé de réelles perspectives d'insertion professionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Les requérants invoquent également à titre de circonstance exceptionnelle, le fait que leurs deux enfants ont vu le jour en Belgique. Cependant, force est de constater que le fait d'être né sur le territoire du Royaume n'est pas en soi une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile le retour vers le pays d'origine.

Les requérants invoquent ensuite la scolarité de leur fille [X.] née en 2011. Or, la scolarité de l'enfant ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, aucun élément objectif n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant

pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

En outre, il convient de constater que les requérants savaient qu'ils étaient en séjour illégal depuis le 14.04.2014 (date d'échéance de leur droit de séjour); s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer qu'en persistant à inscrire leur enfant à l'école depuis cette date, ils ont pris, sciemment, le risque que la scolarité soit interrompue à tout moment en raison de l'irrégularité de leur séjour; étant à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, celui-ci ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle (C.E., 08 déc. 2003, n°126.167).

Les intéressés déclarent qu'en cas de retour vers leur pays d'origine, leurs enfants n'auront pas accès à la scolarité et présentent à ce propos des articles de presse et des rapports des ONG. Cependant, la simple invocation des rapports et articles faisant état des difficultés du système éducatif kosovar ne permet pas d'établir que les enfants des requérants ne pourront accéder à la scolarité au Kosovo. Par conséquent, cet élément invoqué par l'intéressé ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Ensuite, les intéressés invoquent comme circonstance exceptionnelle, l'état de santé de [la seconde requérante]. Rappelons cependant que la demande basée sur l'article 9ter que Madame avait introduite le 06.12.2012 a été reconnue non-fondée en date du 14.04.2014, le médecin de l'Office des Etrangers ayant estimé que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont non seulement disponibles mais également accessibles au pays d'origine de la requérante et qu'il n'y avait pas de contre-indication d'un point de vue médical à son retour au Kosovo. Cet argument ne peut donc être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile le retour vers le pays d'origine.

Les intéressés déclarent également qu'en cas de retour vers leur pays d'origine ils n'auront pas accès aux soins de santé au Kosovo en raison de la situation générale au pays, ainsi que de leur origine bosniaque, et invoquent à ce propos le respect de l'article 3 de la Convention des Droits de l'Homme. Ils étayent leurs propos en présentant des articles et rapports généraux émanant des médias informatisés et des ONG. Or, notons que « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010). Aussi, en l'absence d'éléments probant qui démontreraient que les intéressés risquent personnellement des traitements inhumains, dégradants ou inégaux comme l'entend l'article 3 de la CEDH, cet argument ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile le retour vers le pays d'origine».

1.5. Le Conseil a annulé la décision déclarant une demande d'autorisation de séjour, non fondée, visée au point 1.2. (arrêt n° 255 073, rendu le 25 mai 2021).

2. Question préalable.

2.1. Le 23 octobre 2018, à la suite d'une demande d'autorisation de séjour, introduite ultérieurement, les requérants ont été autorisés au séjour temporaire, et, ensuite, mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 6 novembre 2019.

Interrogées sur l'objet du recours en ce qu'il vise des ordres de quitter le territoire, et des interdictions d'entrée, les parties requérantes se réfèrent à l'appréciation du Conseil, et la partie défenderesse déclare que le recours est devenu sans objet, à cet égard.

2.2. Etant donné l'incompatibilité entre un ordre de quitter le territoire, ou une interdiction d'entrée, et l'octroi d'une autorisation de séjour, le Conseil estime que les ordres de

quitter le territoire, et les interdictions d'entrée, attaqués, doivent être considérés comme implicitement mais certainement retirés.

Dès lors, seuls les moyens visant la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après: l'acte attaqué), seront examinés.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. A l'égard l'acte attaqué, les parties requérantes prennent, notamment, un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.1. Aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur la considération que « *les intéressés invoquent comme circonstance exceptionnelle, l'état de santé de [la seconde requérante]. Rappelons cependant que la demande basée sur l'article 9ter que Madame avait introduite le 06.12.2012 a été reconnue non-fondée en date du 14.04.2014, le médecin de l'Office des Etrangers ayant estimé que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont non seulement disponibles mais également accessibles au pays d'origine de la requérante et qu'il n'y avait pas de contre-indication d'un point de vue médical à son retour au Kosovo. Cet argument ne peut donc être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile le retour vers le pays d'origine. [...]* ».

Toutefois, la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.2., a été annulée par le Conseil (arrêt n° 255 073, rendu le 25 mai 2021).

La demande, visée au point 1.2., est donc redevenue recevable. Or, le Conseil d'Etat a jugé que « le fait que la demande d'autorisation de séjour de la requérante fondée sur l'article 9ter de

la loi du 15 décembre 1980 était recevable, le 21 mai 2012, constitue en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 faisant obstacle à ce que la requérante forme sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine » (arrêt n° 229.610, rendu le 18 décembre 2014).

Partant, l'acte attaqué ne peut, *a posteriori*, être considéré comme suffisamment ni valablement motivé à cet égard.

3.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans la note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce constat, dû à l'évolution de la situation administrative des requérants.

3.4. Il convient donc d'annuler l'acte attaqué, afin que la partie défenderesse réexamine la demande, visée au point 1.3., à la lumière de ce qui précède.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 décembre 2014, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension de l'acte visé à l'article 1, est sans objet.

Article 3.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille vingt et un, par:

Mme N. RENIERS,

présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS